

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR ITINERAIRES DE RAQUETTES A NEIGE N° 2015-80

Nous, Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la norme NF S 52-109 relative aux itinéraires de raquettes à neige ;

Vu la norme NF S 52-104 relative au drapeau d'avalanche

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les itinéraires de raquettes à neige,

ARRÊTE

Article 1 :

Est considéré comme itinéraire de raquettes, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé ou jalonné, régulièrement damé mécaniquement et entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de la raquette à neige.

Le tracé de l'itinéraire peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ et peut être constitué de plusieurs boucles.
- Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et peut être aménagé dans les deux sens.

Les itinéraires destinés à la pratique de la raquette à neige dénommés « Piste du Fantôme » et « Piste du Col de la Croix de Fer » seront damées, balisées et/ou jalonnées.

La piste du Col de la Croix de Fer est bouclée.

La piste du Fantôme est linéaire.

Article 2 :

Les itinéraires de raquettes à neige sont répartis selon leur niveau de difficulté en 4 catégories

- itinéraire facile : couleur verte
- itinéraire de difficulté moyenne : couleur bleue
- itinéraire difficile : couleur rouge
- itinéraire très difficile : couleur noire

Les itinéraires de raquettes à neige sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves sont :

- piste du Fantôme : couleur bleue - 2,5 kilomètres en linéaire
- piste du Col de la Croix de Fer : couleur bleue - 3 kilomètres en boucle

Article 3 :

Le parcours des itinéraires de raquettes à neige est indiqué, conformément à la norme NF S 52-109 par des jalons d'identification et/ou des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste, placés au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes et tout au long de la piste.

L'itinéraire de raquettes à neige dite « Piste du Fantôme » emprunte un tracé avec croisement de pistes de ski alpin et utilisation des bords de pistes. Les piétons essentiellement munis de raquettes seront autorisés à emprunter l'itinéraire « Piste du Fantôme » selon les modalités suivantes et conformément aux indications et jalons et/ou flèches d'identification de ladite piste : montée par le télésiège des Choseaux, prendre la direction du départ du télésiège du Rouet en raquettes sur le bord de la piste, traverser la piste suivant les flèches directionnelles de la Piste du Fantôme, suivre l'itinéraire jusqu'au pied du télésiège des 3 lacs, traversée du haut de la piste de la Combe de la Balme, montée en télésiège Chalets de la Balme, prendre direction sommet du télésiège du Plan du Moulin Express et retour station par le télésiège du Plan du Moulin express.

Article 4 :

Pour l'information des usagers, un plan des itinéraires avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est :

- installé de façon très lisible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis aux carrefours des pistes ou tout autre endroit jugé utile.
- édité et mis à disposition du public à l'Office de Tourisme et aux guichets des Remontées Mécaniques de Saint Sorlin d'Arves.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche, conforme à la norme NF S 52-104, est mise en place aux endroits adéquats :

- danger localisé : drapeau à carreaux noirs et jaunes,
- danger généralisé : un drapeau noir supplémentaire hissé sur le même mât.

Article 5 :

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir,
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

Des filets de protection peuvent être installés sur les parcours.

Article 6 :

Les itinéraires de raquettes à neige peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée », accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la ou des piste(s) concernée(s).

Article 7 :

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, les pistes doivent être immédiatement déclarées fermées et parcourues, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 8 :

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des itinéraires de raquettes à neige est interdit :

- aux personnes non équipées de raquettes à neige ou accompagnés d'un animal,
- aux attelages quels qu'ils soient
- aux engins motorisés de déplacements sur la neige (motoneige, quads...)
- aux luges
- à tout véhicule à moteur ou autre (VTT, vélos...).

Seuls les appareils d'entretien des itinéraires et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore.
- Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste
- Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée », damage en cours
- La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand l'itinéraire de raquettes à neige sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 9 :

Dans les conditions normales d'utilisation, les itinéraires de raquettes à neige sont déclarés ouverts au public de 9 heures à 16 heures (ou autre horaire défini par le service des pistes).

La sécurité sur les itinéraires est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Article 10 :

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et ses adjoints, par délégation permanente du maire, les personnes nommément désignées par arrêté municipal, composant la Commission Municipale de Sécurité, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- La société des Remontées Mécaniques SAMSO
- La police municipale,
- aux directeurs des écoles de ski,
- à l'office du tourisme de Saint Sorlin d'Arves,
- aux bureaux des guides et/ou accompagnateurs en montagne.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 14 décembre 2015

Le Maire,

Robert BALMAIN